



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Limours (91)
après examen au cas par cas**

**N° 021425/KK AC PLU
du 27/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 16 septembre 2026 à Clara HERER, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Limours approuvé le 28 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Limours, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Clara HERER lors de sa séance du 16 septembre 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Limours (91), qui visent à créer un parking paysager de 424 places, destiné au renforcement des capacités de stationnement du site industriel THALES, tant pour les salariés que les visiteurs ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. modifier le plan de zonage par le déclassement de 13 850 m² de zone agricole (A) au profit d'un sous-secteur UDp ;
2. adapter le règlement de la zone UD afin d'autoriser l'implantation d'aires de stationnement, sous réserve du respect de prescriptions relatives au traitement paysager et à l'intégration d'installations de production d'énergies renouvelables ;
3. créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle définissant les principes d'aménagement et les modalités d'insertion paysagère et environnementale du projet ;

Considérant que le secteur UDp est situé à proximité immédiate de l'entrée principale du site THALES, dans le prolongement ouest du parking existant

Considérant que la notice paysagère prévoit la prise en compte du contexte paysager de transition entre les espaces agricoles ouverts au nord et le massif boisé de Limours au sud ;

Considérant que les investigations environnementales menées (inventaires écologiques, diagnostic zones humides) n'ont pas mis en évidence de zone humide avérée ni d'enjeu écologique majeur sur l'emprise du projet, et révèlent des enjeux ponctuels pour l'avifaune nicheuse et de passage ;

Considérant que l'analyse des solutions de substitution raisonnables (recherche de sites alternatifs et variantes d'aménagement, dont un parc de stationnement en silo) démontre que le parti d'aménagement retenu présente les moindres incidences tant sur le paysage que sur les milieux environnants, la solution en d'un ouvrage en silo ayant été écartée en raison de son emprise visuelle massive, en rupture avec le contexte paysager du site ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité comporte plusieurs dispositions de nature à réduire les incidences environnementales du projet, notamment au regard de l'insertion paysagère, de l'artificialisation des sols, du cycle de l'eau et de la transition énergétique :

- l'OAP prévoit des mesures d'insertion paysagère comprenant la préservation de la lisière boisée existante, la plantation d'alignements d'arbres de haute tige et la création de lisières végétales assurant une transition progressive avec les espaces agricoles ;
- l'OAP prescrit l'intégration d'une démarche de qualité environnementale comprenant l'installation de bornes de recharge électrique ainsi que d'ombrières photovoltaïques contribuant à la production d'énergies renouvelables sur site ;
- l'OAP intègre des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols, notamment par la mise en œuvre de revêtements perméables ou semi-perméables sur une partie significative des aires de stationnement ainsi que par l'aménagement de noues paysagères et de bassins de rétention à ciel ouvert favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Limours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Limours telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Fait à Paris le 27/09/2026

Le membre délégataire :

Clara HERER